

---

## PREAMBULE

Ce contrat est une convention d'assurance passée entre l'assuré et la Société. Il se matérialise par :

- > Les conditions générales : Ce sont les textes qui définissent les garanties, leurs limites, leurs exclusions, les engagements réciproques des parties, en tenant compte des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- > Les conditions particulières : C'est le document qui précise notamment
  - Les nom et adresse de la personne physique ou morale qui souscrit ;
  - La situation où s'exerce la garantie ;
  - Les caractéristiques du risque ;
  - Les garanties souscrites et le montant des capitaux ;
  - La durée du contrat et sa date d'effet ;
  - La prime à payer, le montant de(s) franchise(s) et éventuellement les surprimes et majorations.
- > Eventuellement les clauses annexes.

Il repose sur les déclarations de l'assuré et celles éventuellement du souscripteur, s'il s'agit d'une tierce personne. Le contrat n'a d'effet qu'après sa signature par les parties et qu'après paiement de la première prime.

---

## SOMMAIRE

### BASE JURIDIQUE

- I- Objet et étendue de la garantie
- Article 1** : Transports assurés
  - Article 2** : Modes d'assurances
  - Article 3** : Chargement sur le pont
  - Article 4** : Marchandises non couvertes et marchandises soumises à un régime spécial
  - Article 5** : Marchandises chargées sans connaissance
  - Article 6** : Clauses du titre de transport
- II - Risques exclus de la garantie
- Article 7** : Risques exclus dans tous les cas
  - Article 8** : Risques exclus à moins de stipulation contraire
- III - Durée et lieu des risques assurés
- Article 9** : Durée des risques
  - Article 10** : Prise de livraison anticipée
  - Article 11** : Prolongation de la durée du voyage assuré
- IV - Valeurs assurées
- Article 12** : Valeurs assurées
- V - Obligations de l'assuré
- Article 13** : Paiement de la prime
  - Article 14** : Taxes, droits et impôts
  - Article 15** : Renseignements relatifs au risque
  - Article 16** : Déclaration de sinistre, mesures conservatoires, sauvetage, recours
  - Article 17** : Subrogation
- VI - Constatations des dommages et pertes
- Article 18** : Constatations contradictoires
  - Article 19** : Délais pour les constatations

VII - Règlement des dommages et pertes

- Article 20** : Modes de règlement
- Article 21** : Détermination du montant incombant à l'assureur
- Article 22** : Franchise
- Article 23** : Contribution d'avarie commune
- Article 24** : Délaissement
- Article 25** : Paiement de l'indemnité
- Article 26** : Prescription

VIII - Nullité et résiliation du contrat

- Article 27** : Risques non commencés dans deux mois
- Article 28** : Suspension et annulation

IX – Compétence **Article 29** : Compétence

X - Dispositions spéciales aux polices d'abonnement

- Article 30** : Fonctionnement de la police
- Article 31** : Accumulation des objets assurés
- Article 32** : Navires transporteurs
- Article 33** : Durée de la police
- Article 34** : Police à alimenter

---

## CONDITIONS GENERALES

### BASE JURIDIQUE

Le présent contrat est régi tant par les dispositions de l'ordonnance 75/58 du 26 septembre 1975 portant Code Civil que par l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances , modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20/02/2006 . Il est constitué par les présentes conditions générales et particulières annexées.

## CHAPITRE I Objet et étendue de l'assurance

### Article 1 : Transports assurés

La garantie de la présente police s'applique aux facultés faisant l'objet d'un transport maritime et éventuellement d'un transport terrestre, fluvial, aérien préliminaire et bu complémentaire à un transport maritime couvert par cette police. Le contrat est régi dans son ensemble par les règles de l'assurance maritime et les dispositions qui suivent.

### Article 2: Modes d'Assurance

Principaux modes d'assurance

Les facultés couvertes par la présente police peuvent être assurées, soit aux conditions "Tous risques" soit aux conditions "Franc d'avaries particulières sauf (FAP SAUF)". A défaut de stipulation expresse accordant la garantie "Tous risques", elles sont assurées aux conditions "FAP SAUF".

#### 1) Assurance "Tous risques"

Dans l'assurance "Tous risques" sont aux risques de l'Assureur, dans les conditions déterminées par la présente police, les dommages et pertes matériels, ainsi que les pertes de poids ou de quantités causés aux objets assurés tant par un des événements énumérés au paragraphe 3 du présent article, que, généralement, par fortunes de mer ou événements fortuits ou de force majeure.

#### 2 ) Assurance "FAP SAUF"

Dans l'assurance "FAP SAUF", sont aux risques de l'Assureur dans les conditions déterminées par la présente police, les dommages et pertes matériels, ainsi que les pertes de poids ou de quantités causés aux objets assurés, par un des événements figurant dans l'énumération limitative ci-après:

- Abordage, échouement ou naufrage de l'embarcation ou du navire transporteur; heurt du navire ou de cette embarcation contre un corps fixe, mobile ou flottant, y compris les glaces; voie d'eau ayant obligé le navire à entrer dans un port de relâche et à y décharger les trois quarts au moins de sa cargaison; incendie; explosion; chute du colis assuré lui-même pendant les opérations maritimes d'embarquement, de débarquement ou de transbordement; déraillement; heurt; renversement, chute ou bris du véhicule de

---

transport; écoulement de bâtiments, ponts, tunnels, ou autres ouvrages d'an; chute d'arbres; rupture de digues ou de conduites d'eau; éboulement; avalanche; foudre; inondation; débordement de fleuves ou de rivières; débâcle de glaces ; raz de marée; cyclone ou trombe caractérisés; éruption volcanique et tremblement de terre.

### **3 ) Dispositions communes aux deux modes d'assurance:**

Sont également aux risques de l'Assureur, les frais nécessaires et raisonnables exposés par suite d'un risque couvert pour préserver les biens assurés contre un risque imminent garanti ou en atténuer les conséquences.

L'Assureur garantit en outre, la contribution des objets assurés, aux avaries communes, à moins qu'elles ne résultent d'un risque exclu.

Les risques à la charge de l'Assureur demeurent couverts dans les mêmes conditions, même en cas de relâche forcée ou de changement forcé de route, de voyage ou de navire, ainsi qu'en cas de fuite du capitaine, des gens de mer ou des pilotes.

Si en raison de la résiliation d'un risque couvert, l'Assuré doit fournir une garantie pour éviter ou pour lever la saisie des biens assurés, l'Assureur interviendra au bénéfice de l'Assuré pour accorder cette garantie.

Toutes les autres dispositions des conditions générales de la police sont, sauf indication contraire également communes aux deux modes d'assurance.

### **4 ) Les parties demeurent libres de convenir de tout autre mode d'assurance**

#### **Article 3: Chargement sur le pont**

Les facultés chargées sur le pont ou dans les superstructures, ne sont couvertes qu'aux conditions "FAP SAUF". Elles sont couvertes, en outre, moyennant surprime, contre les pertes de quantité provenant de jet à la mer ou d'enlèvement par la mer, à charge par l'Assuré de faire connaître ce mode de chargement à l'Assureur dès qu'il en aura eu connaissance.

#### **Article 4 : Facultés soumises à un régime spécial**

Les emballages ne sont assurés qu'en "FAP SAUF" et à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une assurance distincte de celle du contenu.

Pour les facultés sujettes au coulage ou à la fonte, les facultés en sac ou les facultés expédiées dans des récipients susceptibles de se casser, la garantie "Tous risques" ne peut être accordée que si les risques de vol partiel sont couverts; sur les mêmes facultés, les risques de vol partiel, ne peuvent être couverts que si la garantie "Tous risques" a été accordée.

**Article 5 : Facultés chargées sans connaissance**

Lorsque les objets assurés ont été chargés sans connaissance ou autre titre de transport ou qu'ils ne figurent pas au manifeste, l'Assureur renonce à se prévaloir de ce fait en cas de sinistre, mais il devra être justifié de leur expédition par tous autres moyens déterminants, notamment par la production des livres et la correspondance de l'expéditeur et de l'Assuré et par une attestation du transporteur.

**Article 6: Clauses du titre de transport**

L'Assureur accepte les conséquences des clauses des connaissements, récépissés et lettres de voiture, en tant qu'elles sont reconnues valables par la loi, mais à l'exception de celles de ces clauses qui se référeraient à des risques non couverts par la présente police, et de celles qui auraient pour effet d'exonérer les transporteurs, en tout ou en partie, de leur responsabilité légale en raison d'une déclaration sciemment inexacte de l'Assuré, de l'expéditeur ou de leurs représentants ou ayants droits quant à la nature ou à la valeur de la marchandise.

**CHAPITRE II Exclusions****Article 7 : Risques exclus dans tous les cas**

Conformément à l'article 102 de l'Ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995, l'Assureur est affranchi de toutes réclamations pour les causes suivantes ou pour leurs conséquences :

- A)** amendes; confiscation; mises sous séquestre; réquisition; dommages intérêts; contrebande; commerce prohibé ou clandestin; saisie conservatoire, saisie exécution ou autres saisies, sauf ce qui est prévu à l'article 2, l'Assureur demeure également étranger aux préjudices résultant d'infractions aux prescriptions sur l'importation, l'exportation, le transit, le transport et la sécurité.
- B)** Faits ou fautes de l'Assuré, de l'expéditeur, du destinataire ou leurs préposés, représentants ou ayants droit; insuffisance ou mauvais conditionnement des emballages.
- C)** Retards dans la livraison des biens assurés, différence de cours, frais quelconques de quarantaine, d'hivernage ou de jours de planche ou de surestaries, frais de magasinage, de séjour ou tous autres frais, sauf ceux qui sont indiqués à l'article 2; préjudices résultant de tous obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale de l'Assuré, ou de ses représentants ou ayants droit.
- D)** Les sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.

**Article 8 : Risques exclus à moins de stipulation contraire**

Sauf convention et primes spéciales, conformément à l'article 103 de l'Ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995, l'Assureur est également affranchi des risques suivants et de leurs conséquences :

**A)** Guerre civile ou étrangère, mines et tous engins de guerre, actes de sabotage et de terrorisme, ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre et généralement tous accidents et fortunes de guerre.

**B)** Piraterie, capture, prise ou détention par tous gouvernements ou autorités quelconques.

Il est précisé qu'en l'absence d'indication permettant d'établir qu'un sinistre a pour origine un risque de guerre, il est présumé être le résultat d'un risque de mer (article 104 de l'Ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995).

**C)** Emeutes, mouvements populaires, grèves et lock-out.

**D)** Risques de vol en général et de pillage; disparition de tout ou partie des objets assurés, à moins qu'elle ne provienne d'un risque couvert.

**E)** Les dommages causés par les marchandises assurées à d'autres biens ou personnes.

**F)** Violation de blocus.

**G)** Vice propre de l'objet assuré; vers et vermines, mesures sanitaires ou de désinfection, influence de la température, piquage des liquides en fûts et en citernes, sauf s'il est établi qu'il résulte d'un des risques couverts par la police.

Sont également exclus, à moins de stipulation contraire et primes spéciales.

**H)** les envois de billets de banque, coupons, titres, valeurs, espèces monnayées, métaux précieux, perles, pierres précieuses, bijouterie fine, orfèvrerie, à moins qu'ils n'aient été nommément désignés.

**I)** Les colis postaux, même avec valeur déclarée.

**CHAPITRE III Temps et lieu des risques assurés****Article 9 : Durée des risques**

Les risques de l'Assureur commencent au moment où les facultés assurées, conditionnées pour l'expédition, quittent les magasins au point extrême de départ du voyage assuré et finissent au moment où elles entrent dans les magasins du destinataire ou de ses représentants ou ayants droit, au lieu de destination dudit voyage.

Sont considérés comme magasins du destinataire, de ses représentants ou ayants droit, tout endroit leurs appartenant où ils font déposer les facultés à leur arrivée.

Toutefois, au lieu de destination, la garantie de l'Assureur dans les entrepôts, docks

publics ou privés, magasins sous douane ou à quai, ne pourra pas, sauf convention et surprime spéciales, excéder un délai de trente (30) jours à compter du moment où les facultés assurées auront été déchargées du navire transporteur ou autre véhicule de transport; ce délai est réduit à quinze (15) jours lorsque le lieu de destination est un point de l'intérieur.

D'un commun accord, les parties peuvent convenir de la prolongation de ces délais.

### **Article 10 : Prise de livraison anticipée**

Toute prise de livraison des objets garantis effectuée par l'Assuré, par l'expéditeur, par le destinataire ou par leurs représentants ou ayants droit, avant le moment où les risques doivent se terminer normalement aux termes du présent chapitre fait cesser les risques pour l'Assureur.

### **Article 11 : Prolongation de la durée du voyage assuré**

Les risques assurés demeurent couverts dans les mêmes conditions, sans surprime en cas d'escales directes et éventuellement avec surprime en cas de toutes escales, déviations, ou transbordements, ainsi qu'en tous cas de prolongation de la durée normale du voyage assuré. Aucune surprime ne sera due lorsque ces faits auront pour cause un risque couvert par la police.

## **CHAPITRE IV Valeurs assurées**

### **Article: 12 : Valeurs assurées**

#### **1) Quotités de surévaluation autorisées**

Nonobstant toutes valeurs agréées, l'Assureur peut, lors de toute réclamation pour dommages ou pertes, demander la justification de la valeur réelle et, en cas d'exagération, réduire le montant de la valeur assurée à celui de la valeur réelle majorée de 20%.

La valeur réelle est déterminée par la facture d'achat (ou à défaut par les prix courants des objets assurés aux temps et lieu de l'expédition), ainsi que par tous les frais, primes d'assurances comprises, afférents à l'expédition assurée.

#### **2) Valeur à destination**

Si, toutefois, l'auteur de la réclamation établit que la valeur réelle des facultés assurées, telle qu'elle est définie au paragraphe précédent, est inférieure à la valeur au lieu de destination du voyage assuré, c'est le montant de cette valeur à destination, sans aucune majoration, sous quelque forme que ce soit, que sera réduite la valeur d'assurance.

---

La valeur à destination est déterminée par les cours fixés, à la date de l'arrivée ou à défaut, à celle de la perte, par les pouvoirs publics ou les organismes qualifiés.

### **3 - Facultés vendues**

Si l'assuré établit que les facultés ont été vendues par lui, c'est à la valeur déterminée par les obligations résultant de son contrat de vente que sera fixée la valeur d'assurance.

### **4 - Déclaration définitive de la valeur après sinistre**

Lorsque la déclaration définitive de la valeur n'aura été faite qu'après sinistre, la valeur qui sera prise pour base de règlement en vertu des trois paragraphes ci-dessus, ne pourra en aucun cas être supérieure à celle qui résultera de l'application du mode de calcul habituellement adopté par l'Assuré pour les expéditions antérieures de même nature.

## **CHAPITRE V Obligations de l'assuré**

### **Article 13 : Paiement de la Prime**

La prime est acquise à l'Assureur dès que les risques ont commencé à courir. Elle est payable comptant entre les mains de l'Assureur, au lieu de la souscription de l'assurance, au moment de la remise à l'Assuré ou à ses représentants ou ayants droit de l'acte dans lequel elle est ressortie.

### **Article 14 : Taxes, droits et impôts**

Les taxes, droits et impôts existant ou pouvant être établis, ainsi que le coût de la police, sont à la charge de l'Assuré et sont payables dans les mêmes conditions que la prime.

### **Article 15 : Renseignements relatifs au risque**

L'Assuré est tenu de faire à l'Assureur une déclaration exacte de toutes les circonstances dont il a connaissance, permettant une appréciation du risque.

Il doit notamment lui faire connaître le voyage assuré, le nom du ou des navires transporteurs et lui déclarer la somme en risque sur chaque navire, lequel doit remplir les conditions prévues au premier paragraphe de l'article 32.

Il doit également déclarer, au plus tard dans les dix (10) jours, après en avoir eu connaissance, toute aggravation du risque garanti survenue en cours de contrat.

Il doit en outre déclarer dès qu'il en a eu connaissance le ou les contrats qui assurent le même bien contre le même risque auprès d'un ou de plusieurs assureurs ainsi que les sommes assurées.

---

### **Article 16 : Déclaration de sinistre, mesures conservatoires, sauvetage, recours**

1) L'Assuré doit aviser l'Assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les sept (07) jours, de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie, de lui faciliter toute enquête différente et de produire tout justificatif concernant le sinistre et la détermination des dommages (article 108 de l'Ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995).

2) Tous droits réciproquement réservés, l'Assuré doit et l'Assureur peut prendre, provoquer, ou requérir toutes mesures conservatoires, veiller ou procéder au sauvetage des objets assurés, sans qu'on puisse opposer à l'Assureur d'avoir fait acte de propriétaire ou d'avoir reconnu le principe de sa responsabilité.

L'Assureur peut notamment, procéder à toutes recherches, exercer tous recours et en cas de perte ou d'innavigabilité du navire, pourvoir lui même à la réexpédition des objets assurés à leurs destination, l'Assuré devant lui prêter son plein concours, notamment en lui fournissant tous documents et renseignements utiles en son pouvoir pour aider à l'exécution de ces mesures.

3) Lorsque l'Assuré n'a pas observé les obligations prévues au paragraphe 1 et 2 du présent article et que les conséquences de cette inobservation ont contribué au dommage, et/ou à son étendue, l'Assureur est en droit de réduire ou de refuser de payer l'indemnité.

4) L'Assuré doit aussi prendre, en temps utile, toutes mesures nécessaires pour conserver, éventuellement au profit de l'Assureur, ses droits et recours contre le transporteur et tous autres tiers responsables, et prêter à l'Assureur son concours sans réserve pour engager, le cas échéant, les poursuites nécessaires.

### **Article 17 : Subrogation**

L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé dans tous les droits et recours de l'Assuré contre toutes personnes responsables. L'Assuré s'engage, si l'Assureur le lui demande, à réitérer cette subrogation dans la dispache ou la quittance d'indemnité d'assurance ou par acte séparé. Cette subrogation vaut jusqu'à concurrence de l'indemnité d'assurance payée.

Tout recours intenté doit profiter en priorité à l'Assuré jusqu'à l'indemnisation intégrale, compte tenu des responsabilités encourues.

Toutefois, si l'Assuré a contrevenu aux obligations prévues au paragraphe 4, de l'article 16 des conditions générales, l'Assureur se trouve dégagé de ses obligations jusqu'à concurrence de la somme qu'il aurait pu récupérer de la part des tiers si l'Assuré avait rempli ses obligations.

## CHAPITRE VI Constatation des dommages et pertes

### Article 18 : Constatations contradictoires

Les réceptionnaires sont tenus de s'adresser pour les constatations, aux commissaires d'avaries agréés par l'Assureur, aux fins d'une expertise amiable ou judiciaire. A défaut de commissaires d'avaries, ils sont tenus de s'adresser à la section commerciale du tribunal dans les ports algériens ou au Consul d'Algérie dans les ports étrangers, à défaut, à l'autorité locale compétente.

L'Assureur est en droit de rejeter la réclamation lorsque les constatations n'ont pas été faites comme il est dit à l'alinéa précédent.

Les constatations effectuées, d'accord avec le réceptionnaire, par le commissaire d'avaries ou par l'expert désigné par eux ont, entre les parties, la portée d'une expertise amiable contradictoire, dont le but est de déterminer la nature, la cause et l'importance des dommages et pertes.

Les parties ont le droit de demander, dans les quinze (15) jours qui suivent l'expertise, une contre-expertise amiable ou judiciaire, à laquelle il devra être procédé contradictoirement entre elles.

L'intervention du commissaire d'avaries a toujours lieu sous réserve des clauses et conditions de la police. Ses frais et honoraires, ainsi que ceux de l'expert, sont réglés par le réceptionnaire et remboursés intégralement par l'Assureur si les dommages et pertes constatés proviennent en tout ou partie d'un risque couvert, et ce, alors même qu'il serait tenu de payer, du fait de ces frais et honoraires, une somme supérieure à la valeur assurée.

### Article 19 : Délais pour les constatations

Les réceptionnaires sont tenus, sous peine d'irrecevabilité de la réclamation, de provoquer les constatations prévues au premier alinéa de l'article 18 dans les trente (30) jours à compter du moment où les facultés assurées auront été déchargées, à destination, du navire transporteur ou autre véhicule de transport. Ce délai est réduit à quinze (15) jours lorsque le lieu de destination est un point de l'intérieur.

Cependant, lorsque, exceptionnellement, le séjour à destination aura été couvert pour une durée supérieure à ces délais de trente ou de quinze jours, le délai prévu pour les constatations sera prolongé jusqu'à expiration du délai assuré.

Les délais prévus aux deux alinéas qui précèdent seront prolongés de trois jours pour les dommages et pertes survenus moins de trois (03) jours avant leur expiration.

## CHAPITRE VII Règlement des dommages et pertes

### Article 20 : Mode de règlement

Le règlement sera établi séparément sur chaque colis, qu'il fasse ou non partie d'un fardeau, sauf pour les facultés chargées en vrac, sur lesquelles il sera établi par cale et par pour-compte.

### Article 21 Détermination du montant incombant à l'Assureur

1) L'importance des avaries, constatées ainsi qu'il est dit à l'article 18, est déterminée par comparaison entre la valeur qu'auraient eu les objets assurés à l'état sain au lieu de destination et leur valeur en état d'avarie, le taux de dépréciation ainsi obtenu devant être appliqué sur leur valeur d'assurance.

La valeur des objets avariés peut également être déterminée au moyen d'une vente publique décidée d'accord entre les parties.

Dans l'un et l'autre cas, la comparaison entre les valeurs à l'état sain et les valeurs en état d'avarie doit être faite sur la base de ces valeurs, à l'entrepôt si la vente ou l'expertise a eu lieu à l'entrepôt, à l'acquitté si la vente ou l'expertise a eu lieu à l'acquitté.

2) Lorsque le montant du fret n'a pas été compris dans la valeur d'assurance des objets assurés, mais a fait l'objet d'une assurance séparée, le montant incombant à l'assureur au titre de cette dernière assurance sera déterminé, en tant que le fret aura été payé, par l'application à la valeur assurée sur fret du taux de dépréciation des objets assurés, déterminé comme il est dit au paragraphe précédent.

3) Au cas où les objets contenus dans un ou plusieurs colis composent un même tout, et où l'Assureur juge utile de renvoyer aux lieux de fabrication tout ou partie de ces objets, avariés ou non, les risques de retour et de réexpédition, ainsi que les frais de transport et de réparation sont à la charge de l'Assureur, si les avaries constatées sont elles-mêmes à sa charge, alors même qu'il serait tenu de payer, tant pour frais que pour avaries, une somme supérieure à la valeur assurée.

Il n'est pas dérogé aux autres dispositions de la police, ni à la règle proportionnelle, dans le cas où les objets seraient assurés pour une somme inférieure à leur valeur réelle.

### Article 22 : Franchise

La franchise est toujours indépendante du coulage ordinaire, déchet ou freinte de route, tels qu'ils sont fixés par le contrat de vente ou, à défaut, par l'usage et qui ne sont jamais à la charge de l'Assureur.

Elle est calculée sur la valeur d'assurance servant de base au règlement conformément à l'article 20.

Sauf convention contraire, les avaries particulières matérielles seront réglées sous déduction d'une franchise de cinq pour cent (5%). Toutefois, celles qui résultent d'un des événements énoncés au paragraphe 2 de l'article 2 seront réglées sans franchise sur tous colis autres que ceux qui contiennent des liquides. Seront également réglées sans franchise les avaries particulières en frais et les contributions d'avarie commune.

### **Article 23 : Contribution d'avarie commune**

1) Les contributions d'avarie commune incombent à l'Assuré proportionnellement à la valeur assurée par lui, déduction faite, s'il y a lieu, des avaries particulières à sa charge, la responsabilité de l'Assureur étant limitée à la somme obtenue par l'application du taux de contribution d'avarie commune à la valeur assurée, ainsi réduite, s'il y a lieu, sans que cette somme puisse dépasser la somme versée par l'Assuré à titre de contribution.

2) Les contributions provisoires d'avarie commune seront remboursées par l'Assureur dans les conditions prévues par le paragraphe précédent sur la seule production de la quittance y afférente, endossée en blanc par la personne qui en aura effectué le versement, étant entendu que la situation de l'Assureur devra demeurer finalement la même que s'il avait attendu l'établissement du règlement d'avarie commune pour ne rembourser que les contributions définitives.

En conséquence, l'Assuré et le tiers porteur auquel les contributions provisoires auront été emboursées par l'Assureur s'engagent solidairement à lui en restituer le montant intégral s'il n'y a pas lieu règlement d'avarie commune ou si, pour une cause quelconque, ce règlement n'a pas été établi, et à lui verser la différence entre les contributions définitives et les contributions provisoires, telle qu'elle ressort du règlement, si les contributions définitives sont inférieures aux contributions provisoires.

### **Article 24 : Délaissement**

Sauf s'il s'agit de risque non couvert par le contrat, l'Assuré a le droit d'opter pour le délaissement des marchandises dans les cas suivants :

- 1) perte totale des marchandises;
- 2) perte ou détérioration dépassant les 3/4 de la valeur des marchandises;
- 3) vente des marchandises en cours de voyage pour cause d'avaries totales ou partielles;
- 4) innavigabilité du navire et si l'acheminement des marchandises par quelque moyen de transport que ce soit n'a pu commencer dans le délai de trois (03) mois;
- 5) défaut de nouvelles du navire depuis plus de (03) mois. Si le retard de nouvelles peut

être attribué aux événements de guerre, le délai est porté à six (06) mois.  
L'Assureur auquel auront été délaissées les marchandises assurées, aura la faculté d'opter entre l'acceptation du délaissement, et le règlement en perte totale sans transfert de propriété.

## Article 25

### 1) Paiement de l'indemnité d'assurance

Les indemnités dues par l'Assureur sont payables comptant trente (30) jours, au plus tard, après la remise complète des pièces justificatives.

### 2) Compensation avec les primes

Lors du paiement des sommes incombant à l'Assureur, toutes primes dues par l'Assuré sont compensées avec l'indemnité due par lui.

Toutefois, lorsque la police ou l'avenant d'application aura été transmis à un tiers porteur de bonne foi en vertu d'un titre antérieur au sinistre, l'Assureur ne pourra compenser que la prime afférente à cette police ou à cet avenant.

## Article 26 : Prescription

Le délai de prescription des actions dérivant du contrat d'assurance maritime est de deux (02) années (article 121 de l'Ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995).

Le délai de prescription commence à courir:

- 1) pour les actions en paiement de la prime, à compter de la date de son exigibilité;
- 2) pour l'action d'avarie, concernant le navire, à compter de la date de l'événement qui donne lieu à cette action;
- 3) pour les facultés, à compter :
  - A) de l'arrivée de navire ou autre moyen de transport;
  - B) à défaut, de la date à laquelle le navire ou autre moyen de transport aurait dû arriver;
  - C) de la date de l'événement donnant lieu à l'action d'avarie, si cet événement est postérieur à la date de l'arrivée du navire ou autre moyen de transport;
- 4 - pour le délaissement, à compter de la date de l'événement qui y donne droit ou à l'expiration du délai éventuellement prévu permettant l'action en délaissement;
- 5 - Pour la contribution d'avarie commune, la rémunération d'assistance et de sauvetage ou le recours d'un tiers, à compter du jour du paiement par l'Assuré ou du jour de l'action en justice contre l'Assuré par le tiers;
- 6 - Pour toute action en répétition de la somme payée en vertu d'un contrat d'assurance, à compter de la date du paiement indu.

## CHAPITRE VII Nullité ou résiliation de l'assurance

### Article 27 : Risques non commencés dans les deux mois

Le contrat ne peut produire aucun effet après deux (02) mois de la date de sa souscription pour toute assurance dont les risques n'auraient pas commencé dans ce délai, à moins qu'un autre délai n'ait été convenu expressément.

Cette disposition n'est applicable aux polices d'abonnement que pour le premier aliment.

### Article 28 : Résiliation

#### 1 - Non paiement d'une prime échue

Dans le cas de non paiement de la prime, l'assureur doit mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à payer la prime dans les huit (8) jours suivants. Passé ce délai et à défaut de paiement, l'assureur suspend la garantie.

Dix (10) jours après la suspension de la garantie, l'assureur peut résilier le contrat et dans ce cas, en aviser l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette suspension ou cette résiliation est sans effet à l'égard des tiers de bonne foi devenus bénéficiaires de l'assurance avant la notification de la suspension ou de la résiliation (article 111 de l'Ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995).

L'Assureur aura droit à la prime afférente à la police ou à l'avenant transmis au tiers bénéficiaire.

#### 2 - Faillite ou règlement judiciaire

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'Assuré, toute assurance dont la prime, même non échue, n'a pas été payée est, de plein droit, annulée, à moins que dans les quarante huit heures du jugement déclaratif de faillite ou de règlement judiciaire, le syndic ou le liquidateur ne se soit engagé au paiement de cette prime comme dette de la masse.

Toutefois, la police d'abonnement subsiste au profit de la masse des créanciers pour toutes applications faites postérieurement au jugement déclaratif de faillite ou de règlement judiciaire, la masse devenant débitrice directe envers l'Assureur du montant des primes y afférentes, sans préjudice du droit, pour l'Assureur, comme pour la masse, de résilier sans délai la police, même par lettre recommandée.

## CHAPITRE IX Compétence

### Article 29 : compétence

Par dérogation à toutes dispositions contraires des lois relatives à la compétence, l'Assureur même en cas de pluralité des défendeurs ou d'actions en garantie, ne peut être assigné que devant le tribunal du lieu où le contrat a été souscrit.

## CHAPITRE X Dispositions spéciales aux polices d'abonnement

### Article 30 Fonctionnement de la police

1) L'Assuré s'oblige à déclarer en aliment à l'Assureur, et l'Assureur s'oblige à accepter, pendant la durée de la police, et en tant qu'elles y sont applicables

**A)** Toutes les expéditions faites pour son compte ou en exécution d'un contrat d'achat ou de vente mettant à sa charge l'obligation d'assurer. Ces expéditions sont couvertes automatiquement à partir du moment où elles sont exposées aux risques garantis, à la condition formelle que la déclaration d'aliment en soit faite à l'Assureur dans les huit (08) jours au plus tard de la réception des avis nécessaires. ce délai est réduit à trois (03) jours (vendredi et jours fériés non compris) pour les voyages en cabotage algérien.

**B)** Toutes les expéditions faites pour le compte de tiers qui auraient régulièrement donné à l'Assuré mandat de pourvoir à l'assurance, à la condition que, l'Assuré soit intéressé à l'expédition comme commissionnaire, consignataire ou autrement. Ces expéditions ne sont couvertes qu'en vertu de la déclaration d'aliment à l'Assureur.

2) L'intérêt de l'Assuré qui ne consisterait que dans l'exécution d'un ordre d'assurance confié par un tiers ne donne pas droit d'application à la police.

3) Faute par l'Assuré de se conformer aux obligations qui lui incombent aux termes du présent article et en considération desquelles la police d'abonnement est souscrite, l'Assureur pourra rejeter le sinistre, résilier la police et ce, sans préjudice du droit pour l'Assureur d'exiger les primes afférentes aux expéditions non déclarées.

4) L'Assureur pourra toujours exiger la production des livres et de la correspondance de l'Assuré pour vérifier s'il s'est conformé à ses obligations.

### Article 31 : Accumulation des objets assurés

Le plein maximum souscrit par expédition et par navire constitue la limite des engagements de l'Assureur. En cas d'accumulation des objets assurés, pour quelque cause que ce soit, même par force majeure, dans un lieu quelconque avant l'embarquement au port de départ ou après le débarquement au port final de

destination, l'Assureur ne peut être responsable pour une somme supérieure à ce plein maximum.

Les facultés qui, à l'insu de l'Assuré, seraient chargées sur un navire autre que le navire désigné au connaissance, ou qui seraient transbordées soit avant, soit après, le départ du navire, demeureront valablement assurées, alors même que, de ce fait le plein maximum énoncé par navire se trouverait dépassé; il en sera de même en cas d'accumulation à l'insu de l'Assuré, dans tout autre lieu que les lieux prévus à l'alinéa précédent.

### **Article 32 : Navires transporteurs**

1) Les taux de prime fixés d'autre part ne s'appliquent, en ce qui concerne les trajets maritimes, qu'aux chargements sur des navires de mer âgés de moins de 16 ans de plus de 500 unités de jauge (G.T) et ayant la première cote de l'un des registres de classification ci-après :

- Bureau Veritas; Nippon Kaiji Kyokai
- Lloyd's Register; Registro Italiano
- American Bureau of Shipping; Norske Veritas
- Germanischer Lloyd Polski Regestr
- Registre de classification de l'URSS

2) Des primes spéciales sont fixées pour tous navires, même affrétés, n'entrant pas dans les conditions ci-dessus, de même que pour tout navire battant pavillon de libre immatriculation quelque soit leur côte ou leur âge, à moins qu'il ne s'agisse de navire appartenant à un armement agréé par l'assureur et remplissant en outre les conditions prévues au 1er alinéa du présent article.

Il en est de même pour les navires ayant battu pavillon et quelque soit le pavillon sous lequel ils naviguent s'ils appartiennent à des armateurs grecs ou sont gérés par des personnes de nationalité Grecque.

3) Les chargements sur navires en bois, sur voiliers et sur navires à moteur auxiliaire ne seront couverts que moyennant convention spéciale.

### **Article 33 : Durée de la police**

Sauf stipulation contraire, la police est souscrite pour une durée d'un (01) an et se renouvellera d'année en année par tacite reconduction.

L'Assuré et l'Assureur se réservent la faculté réciproque de la résilier à tout moment, par simple lettre, sous préavis qui, sauf convention contraire, sera d'un (01) mois, ce délai

commençant à courir le jour de l'envoi de la lettre.

La police ne produira alors son effet qu'à l'égard des facultés dont les risques assurés auraient commencé à courir avant l'expiration de ce délai.

### **Article 34 : Polices à alimenter**

Les polices à alimenter sont régies par les mêmes dispositions que les polices d'abonnement.